

DÉLIBÉRATION n° 2024-39

Portant approbation des statuts du Service universitaire de Santé Étudiante de l'Université de La Réunion (SSE)

Point inscrit à l'ordre du jour n°7

Conseil d'administration du 08 juillet 2024

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 541-1, L. 711-7, L. 831-1, L. 831-3, D. 714-20 à D. 714-27 ;
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-8, L. 1411-11, L. 6323-1 à L. 6323-1-15 et L. 6323-5 ;
Vu le décret n°2023-178 du 13 mars 2023 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante ;
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion mis à jour le 15 septembre 2022 ;
Vu les statuts du SUMPPS, mis à jour le 10 juillet 2017 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu la délibération du Conseil d'administration portant création du SUMPPS le 8 octobre 2009 ;
Vu l'avis de la Commission des statuts et du règlement intérieur en date du 06 juin 2024 ;
Vu l'avis du Comité social d'administration d'établissement en date du 20 juin 2024 ;
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 27 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration approuvent les statuts du Service universitaire de Santé Étudiante de l'Université de La Réunion (SSE).

Les Statuts sont annexés.

Résultats du vote électronique

Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote		28				
N'ayant pas pris part au vote		0				
Nombre de voix	pour	27	contre	0	abstention(s)	1

Fait à Saint-Denis le 08 juillet 2024

Pr. Jacques COMBY

Administrateur Provisoire
de l'Université de La Réunion

Transmis au Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités, le **19 JUL 2024**

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le **19 JUL 2024**



**STATUTS DU
SERVICE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ
ÉTUDIANTE DE L'UNIVERSITÉ DE LA
RÉUNION**

Version du 08 juillet 2024

Table des matières

<i>PRÉAMBULE</i>	3
<i>TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES</i>	3
<i>Article 1 : Constitution</i>	3
<i>Article 2 : Dénomination</i>	3
<i>Article 3 : Missions</i>	3
<i>TITRE II – FONCTIONNEMENT</i>	5
<i>Article 4 : Direction</i>	5
<i>Article 5 : Qualification</i>	5
<i>Article 6 : Attributions</i>	5
<i>Article 7 : Conseil de service</i>	6
<i>Article 8 : Composition</i>	6
<i>Article 9 : Mandat</i>	6
<i>Article 10 : Attributions et Fonctionnement</i>	7
<i>Article 11 : Moyens financiers</i>	7
<i>Article 12 : Modifications des statuts</i>	8
<i>Article 13 : Publicité</i>	8

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 541-1, L. 711-7, L. 831-1, L. 831-3, D. 714-20 à D. 714-27 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-8, L. 1411-11, L. 6323-1 à L. 6323-1-15 et L. 6323-5 ;

Vu le décret n°2023-178 du 13 mars 2023 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu les statuts de l'Université de La Réunion mis à jour le 15 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration portant création du SUMPPS le 8 octobre 2009 ;

Vu les statuts du SUMPPS modifiés et approuvés le 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la Commission des Statuts et du Règlement Intérieur en date du 6 juin 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration d'Établissement en date du 20 juin 2024 ;

Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 27 juin 2024 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 08 juillet 2024 ;

PRÉAMBULE

Chaque université organise, conformément aux dispositions de l'article L831-1, une protection médicale au bénéfice de ses étudiants¹.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution

Conformément aux articles D714-20 à D714-27 du code de l'éducation, le Service universitaire de Santé Etudiante, est un service commun de l'Université de La Réunion. Il est constitué en Centres de Santé et assure à ce titre des activités de soin sans hébergement.

Article 2 : Dénomination

Le Service universitaire de Santé Étudiante de l'Université de La Réunion est dénommé « Service de Santé Étudiante » (SSE).

Article 3 : Missions

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de l'établissement, le SSE est chargé de mettre en œuvre des actions de prévention et de promotion de la santé, de contribuer à favoriser l'accès aux soins de premier recours des étudiants et d'organiser la veille

¹ L'emploi du masculin générique est utilisé dans l'ensemble du document, à titre neutre.

sanitaire.

À ce titre, les missions de ce service consistent notamment à :

- Effectuer au moins un examen de santé intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours de la scolarité de l'étudiant dans l'enseignement supérieur. De manière prioritaire auprès des étudiants en situation de handicap, des étudiants étrangers, des étudiants dont le cursus les expose à des risques particuliers et des étudiants soumis à des risques de rupture dans les parcours de soins ;
- Impulser et coordonner des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé ;
- Assurer soit une visite médicale sur site, soit une téléconsultation à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;
- Contribuer au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants en situation de handicap dans l'établissement, en lien avec les autres services concernés et conformément aux procédures en vigueur ;
- Assurer le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers ;
- Développer la promotion de la santé mentale, la prévention et le repérage des troubles psychiques ;
- Prévenir les conduites addictives ;
- Assurer la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;
- Promouvoir l'équilibre alimentaire ;
- Prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical de l'étudiant ;
- Contribuer à assurer la surveillance médicale particulière des étudiants inscrits dans des formations spécialement aménagées en vue de la pratique sportive de ces étudiants ;
- Assurer la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes ;
- Assurer la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle ;
- Assurer la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;
- Assurer la prescription d'une radiographie du thorax ;
- Développer des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques ;
- Participer aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité ;
- En tant que centre de santé, proposer aux étudiants des consultations médicales et de soins en médecine générale.

Dans le cadre de ses missions, le SSE peut, par voie conventionnelle, développer des collaborations avec des écoles et/ou établissements.

TITRE II – FONCTIONNEMENT

Article 4 : Direction

Le SSE est dirigé par un directeur assisté d'un Conseil de service comportant une formation restreinte et une formation élargie.

Le Directeur

Article 5 : Qualification

La direction du SSE est confiée à un Directeur nommé par le Président de l'Université après avis du Conseil d'administration. Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. Faute de candidats répondant à ces conditions, il pourra être fait appel à un médecin titulaire d'un diplôme d'une autre spécialité.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le Médecin-Directeur est suppléé par le médecin-coordonateur exerçant au sein du SSE.

Article 6 : Attributions

Sous l'autorité du Président de l'Université, le Directeur met en œuvre les missions définies à l'article 3 des présents statuts et administre le service. Il est assisté d'un Responsable administratif et financier.

Le directeur du service élabore les orientations du service de santé étudiante en lien avec l'analyse des données et les besoins de santé du territoire. Il soumet ces orientations pour avis au conseil de service et pour approbation à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université.

Il est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui est présenté au conseil du service et à la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique et le transmet au Président de l'Université.

Conformément au dernier alinéa de l'article L712-2 du code de l'éducation, il peut recevoir délégation de signature pour tous les actes administratifs relevant de la compétence du Président et pour tous les actes budgétaires se rapportant au budget propre du service.

qu'il prépare avec le Responsable administratif et financier du service.

Le Conseil de service

Article 7 : Conseil de service

Le Conseil du service est présidé par le Président de l'Université ou son représentant, assisté du Directeur du SSE et du Vice-président étudiant du Conseil académique de l'Université.

Article 8 : Composition

I. Le conseil, dans sa formation restreinte, comprend :

1. Un médecin exerçant ses fonctions dans le service, qui est désigné par le médecin-directeur, sur proposition du Président de l'Université ;
2. Un membre du personnel infirmier exerçant dans le service, qui est désigné par le médecin-directeur, sur proposition du Président de l'Université ;
3. Deux membres désignés parmi les représentants des personnels administratifs techniques ou sociaux, par et parmi les membres élus du Conseil d'administration et du Conseil académique, sur proposition du Président de l'Université ;
4. Deux personnalités extérieures désignées en raison de leurs compétences, par les membres ci-dessus nommés, sur proposition du Président de l'Université.

II. Le conseil, dans sa formation élargie, comprend outre les membres composant la formation restreinte :

1. Pour au moins 25 % de ses membres, des représentants des étudiants et usagers, dont au moins cinq représentants élus au conseil académique de l'université ;
2. Le Vice-président du Conseil d'administration du Crous de La Réunion et Mayotte ;
3. Un représentant de l'Agence régionale de santé de La Réunion.

Le Directeur Général des Services ou son représentant, l'Agent Comptable ou son représentant, le Directeur de Pôle ou son représentant, le Directeur Général du Crous de La Réunion et Mayotte ou son représentant ainsi que le Responsable administratif et financier du SSE ou son représentant sont invités permanents et assistent avec voix consultative aux séances du Conseil.

Le conseil peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

Article 9 : Mandat

La durée du mandat des membres du conseil est de 4 ans, à l'exception de celle des étudiants pour lesquels elle est de 2 ans.

Lorsqu'un membre du conseil du SSE vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : Attributions et Fonctionnement

Le conseil de service, dans sa formation restreinte, est consulté sur :

1. Les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université ;
2. Le rapport annuel d'activité du service ;
3. Le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université.

Le cas échéant, le conseil approuve le règlement intérieur du service.

Dans sa formation élargie, le conseil de service :

1. Participe à la définition des besoins de santé étudiante ;
2. Organise la concertation dans le champ de la santé étudiante.

Il se réunit au moins une fois par an en formation restreinte et deux fois par an en formation élargie.

Il est convoqué soit à l'initiative du président, soit à la demande du directeur du service.

Le président fixe l'ordre du jour, sur proposition de directeur du service.

Les convocations et l'ordre du jour sont adressés par le président aux membres du conseil au moins 7 jours avant la date de réunion de chaque conseil.

Le conseil ne peut valablement siéger que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, le président choisit une nouvelle date qui doit être postérieure d'au moins 7 jours à la précédente. Le conseil se réunit alors sans condition de quorum.

Tout membre du conseil ne peut disposer que de deux mandats au plus.

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 11 : Moyens financiers

Les ressources du SSE sont constituées par :

- Une dotation financière allouée par l'université ;
- Une partie des droits payés par les étudiants au titre de la Contribution à la Vie Etudiante et de Campus (CVEC) ;
- La totalité des ressources tirées de son activité de centre de santé (facturations, dotations CGSS et subventions) ;
- Le cas échéant, des recettes issues des conventions passées avec des écoles et/ou

- établissements extérieurs à l'université ;
- Tout autre ressource allouée par l'université, par des collectivités territoriales ou par d'autres personnes ou organismes publics ou privés ;
 - Une dotation en emplois allouée par l'université.

Article 12 : Modifications des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées par le Directeur du SSE, ou par le tiers des membres du conseil de service. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil, puis approuvées par le Conseil d'administration de l'Université, après avis de la Commission des Statuts et du Règlement Intérieur, de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, et du Comité Social d'Administration d'Établissement.

Article 13 : Publicité

Les Statuts font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de La Réunion.

L'Administrateur provisoire
de l'Université de La Réunion



Pr Jacques COMBY

Le Médecin-Directeur

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION
Médecin Directeur du SUMPPS - CDS
Dr Marie JOUAVILLE
0262 83 84 00

Dr Marie JOUAVILLE



15 AVENUE RENÉ CASSIN, CS 92003 - 97744 SAINT-DENIS CEDEX 9